

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2025 à 17h30

Séance ouverte à 17h35

Séance clôturée à 17h45

Le sept octobre deux mil vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué par Monsieur Marc FUSAT, 1^{er} adjoint, conformément aux articles L 2121-7 à L2121-11 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le trois octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence du Maire pour les points 1 et 2 puis de Monsieur Marc FUSAT, 1^{er} adjoint pour le point 3.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, Emilie GERMAIN, Lucie BABIN, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Laurent JUGLARET, Marie-Pierre CALLET, Dominique STEKELOROM, FABRE Thierry

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à J-C CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT, Sébastien THOMAS à Henri REYNOUD

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX et Christine GARCIN-GOURILLON

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 juillet deux mil vingt-cinq.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Décision 2025/054 : Considérant la nécessité de conserver la Pompe à chaleur louée auprès de la société CARRIER, pour les besoins de climatisation de l'Espace AGORA, jusqu'à son remplacement par un système de chauffage permanent définitif.

Considérant l'offre proposée par CARRIER pour une durée de 6 mois, (2nd semestre 2025) permettant à la Commune de définir le nouveau système de climatisation qui sera installé.

Il est décidé d'accepter l'offre de la société CARRIER pour la location d'une PAC Air-eau pour un montant arrêté à la somme Hors Taxes de 6.540 € HT par semestre.

Marie-Pierre CALLET : Y a-t-il un planning des travaux ?

Patrick ROUX : Nous avons fait faire un diagnostic énergétique grâce au Fonds CHÊNE, notamment de la salle Agora et il y a des préconisations de travaux

Décision 2025/055 : Considérant le cahier des charges établi par le bureau d'études techniques DURAND attributaire de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux.

Considérant les résultats de la consultation effectuée à compter du 04 au 30 juin 2025 sous la forme d'un marché de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; qu'ainsi, trois offres ont été régulièrement formulées dont celle de la société SARELEC qui est reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par le BET DURAND.

Il est décidé d'attribuer le marché de travaux de « relamping » des bâtiments communaux à la société SARELEC représentée par M. Jean-Michel IMBERTI et dont le siège se situe à AVIGNON, pour un montant arrêté à 69.331,36 € HT.

Décision 2025/056 : Considérant l'actuel contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie équipant nos bâtiment classés E.R.P. arrivant à terme le 31 décembre 2025, d'où la nécessité de réattribuer cette prestation pour les 4 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant la consultation effectuée à compter du 15 mai jusqu'au 19 juin 2025 sous la forme d'un marché de service et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; qu'ainsi, trois offres ont été régulièrement formulées dont celle de la société INEO PROVENCE qui est reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer le marché de maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments ERP à la société INEO PROVENCE représentée par M. Jean-François MATTIA et dont le siège se situe à Aix-en-Provence, pour un montant forfaitaire annuel arrêté à 2.500 € HT y compris la maintenance dite « curative » avec un seuil de réparation d'un montant inférieur à 150 € la pièce unitaire pour une durée d'un an ferme suivi de 3 reconductions tacites, sauf dénonciation expresse 3 mois avant le terme.

Décision 2025/057 : Considérant les équipements téléphoniques dont certains sont vétustes et donc inadaptés aux besoins de nos services communaux, ainsi que les contrats conclus il y a de nombreuses années, voire décennies par le biais desquels s'applique une tarification non remise à jour, d'où la nécessaire remise à plat en confiant à un prestataire qualifié une mission d'audit qui établira un diagnostic complet en vue de dégager des pistes d'amélioration à la fois techniques et tarifaires.

Considérant la consultation effectuée à compter du 12 mai jusqu'au 10 juin 2025 sous la forme d'un marché de prestation de service et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; à l'issue de laquelle 4 offres (C-ISOP / ETIC CONSULTING / IZEUM / SRC SOLUTION) ont été régulièrement formulées dont celle de la société ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation des services de téléphonie et d'accès internet à la société ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT représentée par M. Mathieu SCHMIDT et dont le siège se situe à TOULOUSE pour un montant arrêté à 5.037,50 € HT.

Décision 2025/058 : Considérant le besoin d'inspecter l'état des toitures de certains de nos bâtiments, compte tenu de leur vétusté avant d'envisager leur réfection, ou de leur conception (toit-terrasse, toiture non équipée d'une ligne de vie) d'où l'opportunité de confier ce travail en hauteur à un prestataire spécialisé en y intégrant une intervention curative pour un montant forfaitaire d'intervention annuelle ainsi qu'une tarification selon un bordereau de prix pour des interventions plus lourdes.

Considérant la consultation effectuée à compter du 15 mai jusqu'au 10 juin 2025 sous la forme d'un marché de prestation de service avec à la fois une prestation forfaitaire et un accord-cadre avec un montant maximum annuel de 25 000 euros hors taxes, le tout selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à l'issue de laquelle 2 offres (ALPHA SERVICES / TOITURES SALONNAISES) ont été régulièrement formulées dont celle de la société ALPHA SERVICES qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer le marché de maintenance des toitures des bâtiments communaux (pour une durée d'un an ferme suivi de 3 reconductions tacites, sauf dénonciation expresse 3 mois avant le terme) à la société ALPHA SERVICES représentée par M. Olivier LUCOT et dont le siège se situe à MARSEILLE à la fois pour un montant forfaitaire annuel arrêté à 3 920 € HT pour la maintenance préventive (et curative correspondant aux menues réparations selon un double seuil : inférieur à 5% de la surface du toit et à concurrence d'un montant maximum de 1500 euros de maintenance) et à hauteur de montant maximum annuel de 25 000 euros hors taxes pour les interventions plus lourdes.

Décision 2025/059 : Considérant l'opportunité d'équiper le chemin communal des Batignolles d'un éclairage public composé de 8 mâts dont 7 d'une hauteur de 3,5 m et 1 de 6m, chacun doté d'un arceau de protection et d'une lanterne de style à LED et d'un boîtier de contrôle de type ZHAGA pour envisager de commander cette extension d'éclairage par la télégestion.

Considérant la consultation effectuée à compter du 21 mai jusqu'au 25 juin 2025 sous la forme d'un marché de travaux selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à l'issue de laquelle 4 offres (INEO / SANTERNE CAMARGUE / SNEF / SOBECA) ont été régulièrement formulées dont celle de la société SANTERNE CAMARGUE qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer le marché de travaux de création d'un éclairage public au chemin des Batignolles à la société SANTERNE CAMARGUE (CITEOS) représentée par M. Fabrice CLERMONT et dont le siège se situe à MIRAMAS pour un montant forfaitaire annuel arrêté à 20 000 € HT intégrant l'option en équipement de télégestion (1 120 € HT).

Décision 2025/060 : Considérant les travaux de rénovation de bâtiments énergivores, pour lesquels l'attribution de cofinancements est conditionnée par la réalisation d'un audit énergétique préalable : sont ainsi concernés l'Hôtel de Ville, le groupe scolaire Charles PIQUET, le bâtiment AGORA et celui abritant la Médiathèque ;

Considérant la consultation effectuée sous la forme d'un marché de prestation de service forfaitaire selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à l'issue de laquelle 14 offres (ETHERMY à PARIS / AC ENVIRONNEMENT à RIORGES / ICOBAT à AVIGNON / FYNERGIE à CHATEAURENARD / AKAJOLE SAS à ALIXAN / GARCIA INGENIERIE à MARSEILLE / APAVE PERFORMANCES IMMO à

FONTAINEBLE / BTP INGENIERIE à JOUE LES TOURS / QUARDINA à NIMES / OPERA EFFICIENCIES à LYON / ENERGIE ET SERVICE à VERSAILLES / SOCOTEC IMMOBILIER DURABLE à MARSEILLE / AZUR STRATEGIES & SOLUTIONS à COURBEVOIE / KALLPA ÉNERGIE SOLUTIONS à PARIS) ont été régulièrement formulées dont celle de la société SOCOTEC qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer la mission d'audit énergétique des bâtiments communaux (y compris les bâtiments AGORA et Médiathèque comme options affermées dans la mesure où l'attributaire s'engage à réaliser la totalité de l'étude demandée avant le 15 septembre) à la société SOCOTEC IMMOBILIER DURABLE SAS représentée par M. Laurent ARTAUD et dont le siège se situe à PUTEAUX et son agence à MARSEILLE, pour un montant forfaitaire arrêté à 11.820 € HT.

Décision 2025/061 : Vu les besoins en assistance à caractère juridique liés au projet de logements collectifs place Henri GIRAUD ;

Vu la proposition de barème d'honoraires établie par la société d'avocats FBL avocats (Maître Walter SALAMAND avocat associé) sur la base d'un forfait horaire à hauteur de 180€ HT ;

Il est décidé d'accepter le devis portant barème d'honoraires établi par la société d'avocats FBL avocats (Maître Walter SALAMAND avocat associé) sur la base d'un forfait horaire à hauteur de 180€ HT et de fixer un maximum de prestations exécutées en application de présent devis à hauteur de 40 000€ HT.

Marie-Pierre CALLET : Par rapport à l'avocat il y a un forfait à hauteur de 40.000€ HT c'est juste pour mettre en place le projet juridique en forme ?

Patrick ROUX : C'est un barème horaire qui réglementairement doit être plafonné même si bien sûr on n'attendra jamais cette somme

Décision 2025/062 : Dans le cadre des travaux de réfection de la rue de la Reine Jeanne il est décidé de déposer une déclaration préalable pour les travaux d'aménagement de cette rue.

Décision 2025/063 : Considérant l'inscription dans le Programme culturel annuel de Maussane des spectacles du Théâtre des Calanques depuis désormais 2021 et l'opportunité pour la Commune d'organiser pour 2025 la 5^{ème} édition des inattendus avec comme nouvelle production le spectacle « Rêves de cirque ».

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le spectacle précité retenu par le Comité « festivités » pour les 08 et 9 août prochains peut être validé en totalité.

Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle proposé par l'association « Théâtre des Calanques » est accepté pour 2 représentations du spectacles « Rêves de cirque » les 08 et 09 août 2025 à l'Espace AGORA ainsi que d'autres lieux du centre-ville, pour un montant arrêté à 11.400 € HT.

Décision 2025/064 : Considérant les travaux de réfection du Grand Lavoir Napoléonien de Maussane et la mise en sécurité du chantier par le déploiement d'un périmètre de sécurité avec des grilles et bardages, et l'opportunité « d'habiller » cet ouvrage durant la saison estivale par des bâches occultantes sérigraphiées avec des photos.

Considérant l'offre formulée par la société SASU QUADRISSIMO pour la fabrication de 16 bâches occultantes sérigraphiées de 3.50 m sur 2 m avec 72dpi de résolution minimum à l'échelle 1 :1, pour une surface totale de 112 m² à 15€ HT le m², soit 1 680 euros HT au total. Le devis proposé par la société QUADRISSIMO est accepté pour 112 m² de bâches occultantes (16 bâches de 3.50 sur 2 m) pour un montant arrêté à 1.680 € HT.

Décision 2025/065 : Vu la délibération n°2025/07/23/10 du 23 Juillet 2025 désignant Monsieur Marc FUSAT 1^{er} adjoint pour signer la décision municipale portant acquisition d'un minibus d'occasion propriété du GIE France Collectivité Invest ainsi que toutes les pièces contractuelles inhérentes à cette acquisition. Il est décidé de procéder à l'acquisition du minibus d'occasion propriété du GIE France Collectivité Invest immatriculé EK-304-VZ pour un montant de 14 625€ TTC.

Décision 2025/066 : Il est décidé de signer un bail professionnel à effet du 1^{er} novembre 2025 entre la commune et Madame AUDE GRANDMOUGIN médecin généraliste pour la location du bureau n°102 à compter du 01/11/2025.

Précise ci-dessous les conditions essentielles dudit bail :

- durée de 6 ans,
- montant du loyer mensuel 15€ TTC/m² soit 285€ TTC,
- gratuité accordée pour les mois de novembre et décembre 2025

Décision 2025/067 : Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme complémentaire proposé par le Comité pour le dimanche 24 août prochain peut être validé en totalité.

Il est décidé d'accepter l'offre formulée auprès du Comité municipal par l'association LI CAMIN DE PROUVENÇO représentée par sa présidente Mme Claudine SABATIER-BERLUTI, pour une animation avec 7 attelages d'ânes, est acceptée pour la somme de 1 250 € (transport, 14 repas et prestation compris).

Décision 2025/068 : Vu le bail du 18 août 2023 et ses avenants 1 à 3 portant location du bureau n°206 à Mesdames SCHMALFUS Géraldine, OULION Evelyne et VIGNON Magalie ;

Vu le courrier du 17 août 2025 par lequel madame OULION Evelyne fait part de sa décision de mettre fin à sa colocation au 31 août 2025 ;

Il est décidé de signer un avenant n°4 au bail conclu le 18 août 2023 actant la fin du statut de colocatrice de Madame OULION Evelyne au 31 août 2025.

Décision 2025/069 : En attente

Décision 2025/070 : Considérant l'erreur (involontaire, évidente et manifeste) sur les quantités retenues par le prestataire dans son devis initial (1m2 de faux-plafond à déposer contre les 76 m2 indiqués dans le cahier des charges) d'où la nécessaire modification de cette erreur manifeste, le titulaire ne pouvant travailler à perte ; qu'ainsi, la dépose de 76 m2 de faux-plafond coûte réellement 1 520 €, à rajouter au montant de la prestation pour installer un nouveau faux-plafond.

Il est décidé de valider le projet d'avenant au lot n°2 « Faux-plafonds- isolation » attribué à la société SOLELEC représentée par M. Guy ALBRAND et dont le siège se situe à Avignon, afin de rectifier l'erreur involontaire, évidente et manifeste sur le montant du marché (7 220€ au lieu de 5 725€ HT).

Décision 2025/071 : Considérant l'opportunité de se munir d'une prestation annuelle de maintenance à la préventive/curative pour chacune des chaudières équipant les bâtiments du camping municipal « Les Romarins », en l'absence actuelle de contrat ; qu'ainsi, par consultation directe auprès du prestataire ENGIE, déjà titulaire du marché de maintenance des installations principales des bâtiments communaux jusqu'au 31 août 2027, ce dernier a formulé une offre très concurrentielle de l'ordre de 740 € HT par an pour l'ensemble du système de chauffage du camping (chaudières à fioul de l'Office de tourisme et des 3 blocs sanitaires + accumulateur+ générateur).

Considérant l'opportunité de faire correspondre le terme de cette prestation avec celle du marché de service précité, en vue de l'intégrer au sein d'une prestation plus globale à l'occasion de la consultation qui sera mise en œuvre dans un délai suffisant avant le 31 août 2027. Il est décidé d'accepter l'offre formulée par la société ENGIE HOME SERVICE - Agence de Nîmes, 125 rue de l'Hôtellerie - Parc Actiplus portes du Forum - 30 900 NIMES pour la maintenance des installations de chauffage du Camping municipal « Les Romarins » pour un montant forfaitaire annuel arrêté à 740€ HT et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

Décision 2025/072 : Vu la décision n°2025/061 du 17 juillet 2025 approuvant le barème d'honoraires de FBL AVOCATS dans le cadre de l'assistance juridique au programme de logements collectifs place H. GIRAUD ;

Il est décidé de fixer les honoraires de FBL avocats pour l'élaboration d'une note juridique sur les ventes à charge au montant de 2160€ HT soit 12h.

Décision 2025/073 : Dans le cadre de l'affaire Charpentier et vu le recours en excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté 2023-050 du 23 MAI 2023 portant opposition à Déclaration Préalable ;

Il est décidé d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et désigne la SELARL URB AVOCATS prise en la personne de Maître XOUAL, avocat au barreau de Marseille sis 49 Rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille ».

Décision 2025/074 : Vu le bail professionnel conclu en date du 15/10/2024 entre la commune de Maussane les Alpilles et Monsieur Jérôme JUAN pour la location du bureau n°104 en vue de l'exercice de la profession de sophrologue ;

Vu la demande en date du 10 septembre de Monsieur Jérôme JUAN de mettre fin au bail à échéance du 30 septembre 2025 ;

Vu les dispositions de l'article 9 du bail initial et les difficultés dont fait état Monsieur Jérôme JUAN ;

Il est décidé d'accepter la résiliation anticipée au 30 septembre 2025 du bail conclu le 15/10/2024 entre la commune de Maussane les Alpilles et Monsieur Jérôme JUAN pour la location du bureau n°104 et de signer pour ce faire un avenant n°1 au bail initial fixant au 30 septembre 2025 l'échéance anticipée de celui-ci à l'initiative du locataire.

Décision 2025/075 : Il est décidé de signer un bail professionnel à effet du 1^{er} Octobre 2025 entre la commune et Madame Anne BRUN pour la location du bureau n°103 à compter du 01/10/2025 aux fins d'exercice par la locataire de la profession de sophrologue/thérapie de couple. Il est précisé ci-dessous les conditions essentielles dudit bail :

- durée de 6 ans

- montant du loyer mensuel 15€ TTC/m² soit 225€ TTC.

Décision 2025/076 : Vu la survenance d'un décès d'une personne domiciliée sur la commune et dépourvue de ressources suffisantes afin de pourvoir dans l'immédiat aux frais d'inhumation ;

Considérant qu'il revient au Maire en pareil cas d'organiser les obsèques du défunt qui a droit à sépulture au cimetière communal en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2223-7, L2223-19, L2223-27 ;

Vu le devis établi par les pompes funèbres de la vallée des Baux et correspondant à l'obligation de pourvoir en urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ;

Il est décidé d'approuver les termes du devis susvisé pour un montant global HT s'élevant à 1 618,56€ HT.

Décision 2025/077 : Vu la délibération n° 2024/07/25/09 du 25 juillet 2024 décidant d'adhérer à l'association des maires ruraux ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à l'association des maires ruraux des Bouches du Rhône ;

Vu le courrier reçu de l'association des maires ruraux des Bouches du Rhône, invitant la commune à renouveler son adhésion,

Il est décidé de renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à l'association des maires ruraux des Bouches du Rhône pour une cotisation annuelle de 235€.

Décision 2025/078 : Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 12 juin au 15 juillet 2025 en vue d'obtenir une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la conception et au suivi des travaux de rénovation de 4 logements communaux à vocation sociale, à l'ancien Mas dit « de la Brésilienne », et à l'issue de laquelle 4 offres ont été régulièrement déposées (Eric PAYAN Architecte / Cabinet E-LEVEN / Atelier MARO / Cabinet ICOBAT), dont celle formulée par le candidat ATELIER MARO considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer à L'ATELIER MARO représentée par Mme Marie BROSSARD et dont le siège se situe au n°7 impasse de la Sacomanne à MARSEILLE, la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire aux travaux de rénovation thermiques et énergétiques précités, pour un montant arrêté à 22.066 € HT, soit un taux forfaitaire de rémunération fixé à 10.03% du montant prévisionnel des travaux (220 000 € HT selon le programme de travaux retenu).

Décision 2025/079 : Considérant le marché de Noël organisé sur la place Laugier de Monblan, proposant diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnées par la Municipalité.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et de visées à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part : qu'ainsi, es prestations visées retenues dans le programme arrêté par le Comité municipal dédié aux festivités pour le week-end du 05 au 07 décembre 2025, peuvent être validés en totalité.

Il est décidé d'accepter les offres suivantes formulées comme suit :

Pour le samedi 06 décembre 2025 :

- Un spectacle féérique « A Kind of Magic » auquel participent les personnages les plus célèbres créés par Disney, proposé par la société VIA PRODUCTIONS par contrat de cession pour 3 passages de 30 minutes sous forme de parade/défilé musical sur la place Monblan) pour un montant arrêté à 2 495 € TTC (le prestataire fournit le matériel de sonorisation pour 450 € TTC supplémentaire) ;
- Une promenade à poney au profit des enfants âgés de moins de 9 ans de 10h à 17h.

Pour le dimanche 07 décembre 2025 :

- Une haie d'honneur formée par un cortège d'Arlésiennes costumées sur le parvis de l'église paroissiale à l'occasion de la bénédiction de l'huile nouvelle à Maussane, à l'entrée et à la sortie de l'église, suivie d'une animation par des danses et musiques traditionnelles jusqu'à 13h sur la place Laugier de Monblan par l'association « Li Coudelet Dansaire » de St-Martin de Crau pour 250 € net de toute taxe ;
- Un atelier de maquillage artistique animé par une maquilleuse de 14 à 17h, proposé par la Compagnie « LUNE A L'AUTRE » pour 350 € TTC ;
- Atelier créatif animé par Mme Marie BLACHIER et consacré au pliage origami sur la thématique de Noël et à la réalisation de suspensions d'anges en papier, proposé par l'entreprise individuelle « L'ÂME DU FAIT MAIN » pour un montant arrêté à 200 € TTC ;
- L'installation de 25 jeux anciens en bois sur la place Monblan, laissés à la libre disposition du jeune public, de 10h à 12h et de 14h à 1h, par la société MEGARIES de Morières les Avignon, pour un montant arrêté à 520 € TTC.

Du samedi 06 au dimanche 07 décembre 2025 de 10 à 17h :

- L'installation d'une double piste de luge gonflable, en présence d'un animateur, par la société GC EVENT de Laudun l'Ardoise pour un montant arrêté à 2 480 € TTC (comprenant le montage et le démontage).

Décision 2025/080 : Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 12 juin au 15 juillet 2025 en vue d'obtenir une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la conception et au suivi des travaux de réfection des voies et réseaux divers du chemin de la Pinède, et à l'issue de laquelle 6 offres ont été régulièrement déposées (Bureaux d'études VERDI MEDITERRANEE / SEIRI / HORIZON VRD / OPALE / RX INGENIERIE ET ISM), dont celle formulée par le candidat SEIRI considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

Il est décidé d'attribuer au cabinet d'étude SEIRI, agence Gard-Provence basée à Nîmes et représentée par M. Patrice AUSSIBAL, la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire aux travaux de VRD précités, pour un montant arrêté à 32.000 € HT, soit un taux forfaitaire de rémunération fixé à 4% du montant prévisionnel des travaux (800 000 € HT selon estimation CCVBA). Cette rémunération prise en charge par la Commune sera en partie remboursée par la Communauté de Communes « Vallée des Baux Alpilles » selon une clé de répartition à définir prochainement ensemble sachant qu'une grande partie des travaux vise exclusivement les réseaux AEP / EU et EP à la charge exclusive de l'intercommunalité.

Décision 2025/081 : Considérant le contrat de maintenance mécanique de la Balayeuse des services techniques municipaux de marque SCHMIDT, conclu avec la société EASY VOIRIE de Montélimar, prévoyant une révision complète toutes les 500 heures d'utilisation et l'émission de devis pour remédier aux grosses réparations ; qu'ainsi, à l'occasion de la dernière révision, a été constatée l'usure de diverses pièces mécaniques dont le montant et la nature des pièces à changer dépasse celles visées par une révision classique d'où la nécessaire validation des devis suivant établis par le prestataire :

- Réparation et recharge de la climatisation et sa courroie, pour 1 320.46 € TTC
- Réparation des supports des balais droite et gauche et leur cardan, pour 3 462.79 € TTC.

Les devis n°MDE004843 et MDE004838 émis par la société EASY VOIRIE, d'un montant respectif de 1 320.46 € TTC et 3 462.79 € TTC pour la réparation de la climatisation et des supports de balais de la balayeuse sont validés.

Décision 2025/082 : Vu la décision n°2022/068 en date du 26 août 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé.

Vu la délibération n°2025/06/24/39 du 24 juin 2025 portant validation du montant des travaux de réfection des VRD de la rue Reine Jeanne, à l'issue de la phase AVP.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 252 740 € HT et validé par le Conseil municipal par délibération du 24 juin dernier, soit une rémunération de 13 900.70 € HT pour les travaux relatifs à la rue Reine Jeanne.

Il est décidé de fixer la rémunération du Bureau d'étude technique SEIRI en qualité de maître d'œuvre pour l'opération de réfection de VRD précitée, à 13 900.70 € HT selon le taux de rémunération de 5.5%, appliqué au montant HT des travaux, tiré de la phase AVP, soit un total de rémunération tous lots confondus pour cette opération s'élevant à 23 092.30 € HT dont 9 191.60 € pour le lot n°2 « impasse de la Source ».

Décision 2025/083 : Vu le bail professionnel conclu en date du 09/09/2024 entre la commune de Maussane les Alpilles et Mesdames ROSSET Karine et CALVAT Marine pour la location du bureau n°103 en vue de l'exercice de la profession d'infirmière ;

Considérant le changement de locaux souhaité par les parties à date d'effet du 1^{er} octobre 2025 (location du bureau n°104 à la place du bureau n°103) ;

Il est décidé d'accepter un avenant n°1 au bail du 09/09/2024 portant substitution à date d'effet du 1^{er} octobre 2025 du bureau n°104 au bureau n°103.

Décision 2025/084 : Considérant la nécessaire élaboration d'un Projet Educatif de Territoire de la Commune afin d'obtenir l'agrément de la DSDEN pour organiser les activités périscolaires, ainsi que les aides financières de la CAF (fonds de soutien au développement du périscolaire).

Considérant le PEDT se définissant comme outil stratégique qui :

- Associe l'État (rectorat, DSDEN), les collectivités, les associations, les parents et les acteurs socio-éducatifs.
- Vise à offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent, de qualité et sécurisé, avant, pendant et après l'école.
- Couvre les domaines scolaire, périscolaire et extrascolaire (temps scolaire, accueils périscolaires, activités culturelles, sportives, citoyennes, santé, numérique, environnement...).

Considérant que le PEDT, conçu comme une feuille de route éducative locale, construite par et pour le territoire, implique un nécessaire accompagnement et suivi, d'où l'opportunité de bénéficier d'une formation dispensée par le Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) pour justement se faire aider pour l'élaboration des contenus du nouveau PEDT de Maussane les Alpilles

Il est décidé d'accepter l'offre formulée par le CEMEA PACA représenté par M. BOHY Mathieu et dont le siège est au 47 rue neuve Ste-Catherine à MARSEILLE, pour dispenser une formation d'accompagnement et de suivi à l'élaboration d'un nouveau

PEDT, durant l'année scolaire 2025/2026, est acceptée pour un montant arrêté à HUIT MILLE CINQ CENT EUROS net de toutes taxes.

Décision 2025/085 : Vu la décision n°2023/030 en date du 5 mai 2023 décidant de saisir par voie de référé le tribunal administratif de Marseille afin qu'un expert soit désigné dans le cadre du litige opposant la commune à la SCOOP ECOSTUDIO et désignant TERTIAN BAGNOLI et Associés afin de représenter les intérêts de la commune ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 désignant Monsieur Jean-Marc BONZOM et les opérations d'expertise qui s'en sont suivies ;

Il est décidé de fixer les honoraires de TERTIAN BAGNOLI et associés pour le suivi des opérations d'expertise au montant de 1 653,60€ HT soit 1 984,32€ TTC.

Décision 2025/086 : Considérant le souhait de créer des ateliers pédagogiques au profit des enfants en vue de développer leur culture alimentaire saine dès l'enfance, de favoriser la découverte des aliments et leur origine et d'encourager des comportements favorables à la santé et à l'environnement, en complément de la collaboration avec le responsable du restaurant scolaire de manière à servir des repas équilibrés, en conformité avec la loi EGALIM et les recommandations du GERMEN sur la fréquence de certains aliments proposés.

Considérant la consultation effectuée par voie de lettre de consultation auprès de 4 diététiciens professionnels locaux (Isabelle ESPITALIER / Caroline ROYANEZ / Alexandra MLODZINSKI / Camille CASTEL) à l'issue de laquelle 3 offres ont été régulièrement reçues et parmi lesquelles celle formulée par Mme Caroline ROYANEZ a été économiquement reconnue comme la plus avantageuse pour la Commune.

Il est décidé d'accepter l'offre de Mme Caroline ROYANEZ Diététicienne diplômée dont le siège social se trouve à la Maison de santé pluridisciplinaire de Maussane les Alpilles, en vue d'effectuer la vérification des menus du restaurant scolaire d'une part, pour un montant forfaitaire de QUATRE CENT DIX EUROS hors taxes (410€ HT) par période, et pour dispenser à la fois des formations destinées au personnel de cantine et des ateliers pédagogiques auprès des enfants, durant la pause méridienne ou en collaboration avec le corps pédagogique du Groupe scolaire Charles PIQUET, pour un montant maximum de commande s'élevant à 3.000€ HT.

01. Désignation d'un secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

DECIDE de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

02. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2025.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2025

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2025

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

03. Octroi subvention d'investissement à l'EHPAD de la Vallée des Baux.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que la commune a été sollicité par l'EHPAD de la vallée des Baux en vue de l'aider à financer la fourniture et mise en place d'un réseau gaz depuis une cuve de stockage vers ses installations de chaufferie. Il précise que le coût TTC de cet investissement est estimé à 12 360€ TTC et que Madame la Directrice de l'EHPAD sollicite une subvention à hauteur de 70% de ce montant soit 8 652€.

Monsieur le rapporteur indique qu'il s'agit d'assurer la pérennité de l'alimentation en gaz de l'établissement pour les besoins de son exploitation, et donc d'assurer la continuité du service public local de santé.

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à se prononcer sur cette demande et la convention à intervenir entre la commune et l'EHPAD aux fins de fixer les modalités d'octroi de cette subvention.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Henri REYNOUD, Jean-Christophe CARRÉ et Dominique STEKELOROM personnellement intéressés au vote de la présente subvention en application de l'article L1111-6 du CGCT ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

- Bernadette SAMUEL et Marie-Pierre CALLET personnellement intéressées au vote de la présente subvention en application de l'article L1111-6 du CGCT ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

Vu la demande de subvention reçue le 19 septembre 2025 de Madame la Directrice de l'EHPAD de la vallée des Baux,

Vu le projet de travaux de l'EHPAD consistant à mettre en place un réseau gaz interne à son bâtiment pour un coût prévisionnel TTC de 12 360€ TTC, étant ici précisé que l'EHPAD ne récupère pas la TVA,

Vu la demande de subvention formulée auprès de la commune pour un montant de 8 652€, soit 70% du montant de l'investissement,

Considérant que les travaux pour lesquels la subvention est sollicitée contribuent directement à la continuité du service public local de santé et d'accueil des personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 portant déport de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire, compte-tenu de sa fonction de président du conseil d'administration de l'EHPAD en application de la loi (article R315-6 1° du code de l'action sociale et des familles) et désignant Monsieur Marc FUSAT 1^{er} adjoint pour instruire, prendre toute décision et assurer l'exécution des décisions dans cette affaire,

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune et l'EHPAD Public de la Vallée des Baux fixant les modalités d'octroi de la subvention tel qu'annexé à la présente,

Vu l'article L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'octroyer une subvention d'investissement d'un montant de 8 652€ à l'EHPAD de la vallée des Baux

APPROUVE le contenu du projet de convention à intervenir entre la commune et l'EHPAD de la vallée des Baux tel qu'annexé à la présente convention.

DESIGNE Monsieur Marc FUSAT 1^{er} adjoint aux fins de signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget de la commune section d'investissement dépense article 204182 et les crédits correspondants à l'amortissement section d'investissement recettes article 2804182 et section de fonctionnement dépenses article 681.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

Questions diverses : Néant

Le secrétaire de séance,

Alexandre WAJS



Publication sur le site internet de la commune le : 23/10/2025

Le 1^{er} Adjoint

Marc FUSAT

